

Il est bien clair qu'un tel plan serait inexécutable. La population non catholique lutterait continuellement pour s'affranchir de ce qu'elle regarderait comme un fardeau injuste. Les commissaires élus partageraient probablement les vues de la majorité et se refuseraient à mettre en pratique les détails du projet. Il est clair que la situation ainsi créée serait très fâcheuse. Rien ne justifierait, selon nous, la substitution du système proposé à celui qui existe aujourd'hui. Dans les cités, villes et villages de la province, hors Winnipeg et Saint-Boniface les enfants catholiques romains vont aux écoles publiques. Il ne s'élève pas une plainte ; on est parfaitement content et satisfait. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et plusieurs étudient pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à affirmer que la population catholique romaine des cités, villes et villages, hors celle de Winnipeg et de Saint-Boniface, non seulement ne désire pas se séparer, mais que, laissée à elle-même, elle ne consentirait pas à un changement comme celui qu'on a en vue.

5. On ne peut prétendre que le plan proposé ne préjudicerait point à l'efficacité des écoles publiques. L'efficacité de celles-ci en effet dépend pour beaucoup de l'importance des revenus scolaires. Si elles ont un revenu suffisant, on peut compter que les circonscriptions, stimulées par l'action du gouvernement, entretiendront de bonnes écoles. La taxe scolaire est présentement un lourd fardeau et l'une des questions qui se présentent sans cesse en fait de finances municipales est celle de savoir combien la population est en état de payer pour ses écoles. La distraction d'une somme importante comme celle nécessaire pour le soutien des écoles séparées, aurait pour conséquence certaine l'abaissement général du niveau de l'enseignement dans les écoles publiques.

Deuxième article :

1. Cet article aurait l'effet d'ôter à la législature et au gouvernement tout contrôle sur les écoles en ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux. Dans les lieux où les élèves seront en majorité catholiques, l'enseignement de la doctrine religieuse pourrait se donner, sans restriction ou contrôle, à toute heure et en tout temps. Les écoles pourraient davantage de fait, pour ce qui est de l'instruction religieuse, des écoles d'église. On répondra que, si l'enseignement religieux se pratiquait au détriment de l'instruction scolaire, le département n'aurait qu'à retenir l'octroi. Dans ce cas-là même, les commissaires seraient obligés de maintenir l'école et les contribuables tenus d'y pourvoir. Le remède est apparent plutôt que réel. Nous savons par expérience qu'il est bien difficile administrativement de retenir la subvention pour raison d'inefficacité. Il faut procéder à plusieurs reprises à des constatations embarrassantes ; peser des avis contraires, et, en fin de compte, on est dans l'incertitude sur la décision qu'il convient de prendre. De plus, en retenant une subvention afférente à une école catholique séparée établie d'après les termes d'une convention, l'administration serait accusée presque inévitablement de violer l'esprit de cette convention.

Un autre point est de savoir quel serait l'effet de cet article par rapport aux enfants non catholiques. Que feraient-ils pendant que l'instruction religieuse serait donnée à la majorité ? Le régime de conscience actuel n'a d'inconvénient possible pour aucune classe. Le mémorandum ne porte aucune garantie. Nous savons par expérience que les écoles où se trouvait une minorité protestante sous l'ancien système ont donné lieu à des plaintes très vives, parce que les enfants non catholiques n'avançaient pas assez dans leurs études, le temps des classes se passant en leçons religieuses.

Nous aurions inévitablement, et avec aggravation, le même état de choses, si nous ne pouvions déterminer le temps qui sera employé aux exercices religieux dans les écoles où la majorité se composera d'enfants catholiques. Nous croyons que, dans ce cas, les écoles n'auraient que peu d'utilité pour la minorité non catholique.

Les observations qui précédent nous dispensent d'entrer dans un examen détaillé des autres propositions du mémorandum, et nous énoncerons brièvement ce qu'il nous reste à dire.

Livres d'instructions :

On ne saurait pourvoir par une disposition législative à ce que les livres d'instruction soient satisfaisants pour la minorité catholique, mais nous ne doutons point que